COM(2021) 156 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 avril 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 avril 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

E 15670

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 avril 2021
(OR. en)

7665/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0082(NLE)

AVIATION 68
RELEX 279
OC 6

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 156 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 156 final.

p.j.: COM(2021) 156 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.4.2021
COM(2021) 156 final

2021/0082 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Comme le Conseil l'y avait autorisée le 7 juin 2016, la Commission a négocié l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar (ci-après le «Qatar»), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après l'«accord»). Le [xx], l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Qatar, d'autre part, ont signé l'accord qui visait, entre autres, à faciliter le développement des possibilités de transport aérien international, à garantir des normes élevées afin d'éviter les abus sur les marchés ouverts et, partant, à optimiser les avantages pour les consommateurs, pour l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'aviation et pour les travailleurs.

• Contexte général

Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d'assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché, de renforcer la coopération et la convergence en matière de réglementation et de garantir une concurrence loyale et la transparence.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La conclusion d'accords sur le transport aérien est un élément important dans le développement de la politique extérieure de l'UE en matière de transport aérien, comme l'expose la Commission dans ses communications COM(2012) 556 final «La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation – Anticiper les défis à venir» et COM(2015) 598 final «Une stratégie de l'aviation pour l'Europe». Le Qatar est l'un des marchés hors UE affichant la croissance la plus rapide. Presque tous les États membres ont déjà accordé un accès complet au marché au moyen des accords bilatéraux en matière de services aériens qu'ils ont conclus avec le Qatar avant la signature de l'accord. Ces accords bilatéraux ne contiennent toutefois pas de dispositions adéquates définissant des éléments essentiels qui permettent d'éviter les abus sur un marché libéralisé, tels que la concurrence loyale, la transparence ou les questions sociales, tandis que tous ces éléments figurent dans l'accord.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Qatar. Toutefois, les droits de trafic existants qui découlent de ces accords bilatéraux et qui n'entrent pas dans le champ du présent accord peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination entre les États membres et leurs ressortissants.

Le règlement (UE) 2019/712 visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien garantit que toute mesure adoptée sur sa base respecte les obligations internationales, notamment celles du présent accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les dispositions de l'accord prévaudront sur les dispositions pertinentes des accords existants conclus par différents États membres. L'accord crée simultanément, pour tous les transporteurs aériens de l'Union européenne, des conditions égales et uniformes d'accès au marché et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation entre l'Union européenne et le Qatar dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. Ces modalités ne peuvent être adoptées qu'au niveau de l'Union.

L'action de l'Union permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour les raisons énoncées ci-après.

L'accord prévoit l'extension simultanée de ses conditions aux 27 États membres, en appliquant les mêmes règles sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens de l'Union, indépendamment de leur nationalité. Il comprend des dispositions détaillées concernant les subventions, les pratiques anticoncurrentielles et la transparence, ainsi que des mécanismes solides pour les faire respecter, contribuant ainsi à l'établissement de conditions de concurrence équitables entre l'UE et le Qatar en matière de services aériens, ainsi qu'entre l'UE et d'autres destinations, par exemple en Asie, exploitées via le Qatar. Aucun des accords bilatéraux en matière de services aériens conclus par les États membres ne contient de dispositions comparables.

L'accord garantit en outre à tous les transporteurs aériens de l'Union l'accès à des possibilités commerciales, telles que les services d'assistance en escale, le partage de codes et l'intermodalité, ainsi que la possibilité d'établir les prix librement, et supprime l'obligation pour les transporteurs aériens de l'Union de travailler avec un sponsor local pour établir des bureaux locaux au Qatar. Il contient également des dispositions concernant les questions sociales, conformes à celles figurant dans les accords commerciaux internationaux de l'UE, qui engagent les parties à améliorer les politiques sociales et de l'emploi conformément à leurs engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT). Aucun des accords bilatéraux existants en matière de services aériens des États membres ne contient de dispositions comparables.

• Proportionnalité

Un comité mixte, composé de représentants de la Commission et des États membres ainsi que du Qatar, a été institué pour discuter de questions liées à la mise en œuvre de l'accord. Ce comité favorise ainsi les échanges entre experts et peut examiner des domaines susceptibles de faire l'objet d'un approfondissement de l'accord.

Par ailleurs, les États membres continuent à remplir les tâches administratives habituelles qu'ils accomplissent dans le cadre du transport aérien international, mais en vertu de règles communes appliquées de manière uniforme.

• Choix de l'instrument

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial. Des parties prenantes de l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'aviation et des partenaires sociaux, en particulier des syndicats, ont également été consultés au cours des négociations. Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Résumé de l'accord proposé

L'accord se compose d'un dispositif principal énonçant les grands principes et de deux annexes: l'annexe I contient des dispositions transitoires et l'annexe II concerne l'applicabilité géographique des droits de trafic de cinquième liberté pour les services tout-cargo.

2021/0082 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision XXXX/XX du Conseil, l'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a été signé le XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) L'accord a été ratifié par tous les États membres.

(3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sur le transport aérien entre l'État du Qatar, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 29 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président